

Délibération n° 356 du 30 décembre 2002 portant autorisation à négocier un accord international

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République française et la Commission du Pacifique Sud sur les privilèges et immunités de celle-ci, signée à Nouméa, le 20 février 1953 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-3577/GNC du 6 décembre 2002 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 084 du 6 décembre 2002 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République française et dans les matières relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, un accord redéfinissant les conditions d'établissement, ainsi que les privilèges et immunités de la Communauté du Pacifique en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2002.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 357 du 30 décembre 2002 portant autorisation à négocier une convention de coopération décentralisée

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3589/GNC du 20 décembre 2002 ;

Entendu le rapport du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 089 du 20 décembre 2002 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à négocier et à signer, dans le respect des engagements internationaux de la République française et dans les matières relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, une convention de coopération décentralisée relative à la constitution d'une association des pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2002.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 358 du 30 décembre 2002 relative au chèque emploi service

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le décret-loi modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement ;

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 86-134 du 28 janvier 1986 relatif au contrôle de la législation et de la réglementation du travail en Nouvelle-Calédonie modifié par le décret n° 95-13 du 6 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-390/CG du 26 décembre 1958 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales, notamment en son article 19 ;

Vu la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 portant institution en Nouvelle-Calédonie d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération modifiée n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail, notamment en son article 6 ;

Vu la délibération modifiée n° 284 du 24 février 1988 relative aux salaires, notamment en ses articles 11 et 11.1 ;

Vu la délibération n° 032 du 1^{er} septembre 1988 relative aux congés annuels ;

Vu la délibération modifiée n° 052/CP du 10 mai 1989 relative à la durée du travail, notamment en son article 13 ;

Vu la délibération n° 056 du 28 décembre 1989 relative au placement et à l'emploi, notamment en ses articles 49 et 50 ;

Vu la délibération n° 266/CP du 17 avril 1998 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial des impôts, notamment en son article 128 f) ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-3593/GNC du 20 décembre 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 27 décembre 2002 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 091 du 20 décembre 2002 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :